

## ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 033 240 24 S 0133

Déposé le 24/10/2024 Complété le 05/11/2024

De

M.Ahmed NORSIDEN

Domicilié(e)

21 résidence Jean Moulin 33340 – LESPARRE MÉDOC

Pour

Extension de l'habitation existante

Sur un terrain

sis

21 résidence Jean Moulin 33340 – LESPARRE MÉDOC

Cadastré BW 160

SURFACE DE PLANCHER

Existante: 78 m²

Créée: 16 m<sup>2</sup>

Démolie: 0 m²

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la déclaration préalable de travaux présentée le 24/10/2024, complétée le 05/11/2024, par M.Ahmed NORSIDEN, demeurant 21 rue Jean Moulin, LESPARRE-MEDOC (33340) et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MEDOC sous le numéro DP 033 240 24 S 0133,

Vu l'objet de la demande :

> Pour l'extension de l'habitation existante, d'une surface plancher de 16 m²,

➢ Sur un immeuble situé 21 résidence Jean Moulin à LESPARRE-MEDOC (33340), parcelle cadastrée BW 160, d'une superficie de 506 m²,

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017, notamment le règlement de la zone Up,

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone Up du PLU susvisé,

Considérant que l'article Up 7 – alinéa B du règlement de ladite zone dispose que : « Au-delà d'une profondeur de 15 m mesurés depuis la limite d'emprise des voies : La distance comptée horizontalement du bâtiment au point des limites séparatives qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Toutefois, les constructions pourront s'implanter sur l'une ou l'autre des limites séparatives à condition que la hauteur maximale de la construction au droit de la limite séparative n'excède pas 3,50 m et qu'aucune partie du bâtiment ne soit visible sous un angle de plus de 45° au-dessus de cette hauteur. »,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit que l'extension de 16 m² susvisée sera positionnée à une distance de 1.80 m de la limite séparative et que par la même le projet contrevient au règlement applicable dans cette zone,

Au vu de ce qui précède,

## **ARRÊTE**

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lesparre Médoc, le 18 novembre 2024

Le Maire Bernard GUIRAUD

Pour Le Maire, L'Adjoint délégué à l'urbanisme Joët CAZAUBON



## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de 2 mois consécutifs.